

*Initiatives ministérielles*

Nous sommes devant un cas où une mesure disciplinaire s'impose et où il s'agit de déterminer si l'utilisation de la déclaration de revenus d'un employé est justifiée et dans quelle mesure. Les lignes de conduite contiendront des renseignements précis et détaillés sur les modalités de l'utilisation de la déclaration de revenus à cette fin.

Il me semble—et je suis persuadé que les autres députés, des contribuables, seront de mon avis—que les employés de Revenu Canada qui sont chargés d'examiner les déclarations de revenus et d'administrer le système fiscal possèdent des connaissances et des données particulières sur la façon dont ces choses fonctionnent.

Il me semble donc qu'il est important, si nous voulons que le système soit juste et équitable pour les contribuables, que les personnes qui sont embauchées pour accomplir cette tâche sachent que leurs déclarations de revenus peuvent être utilisées contre elles si elles manipulent le système et tirent avantage des renseignements qu'elles obtiennent du fait qu'elles travaillent à Revenu Canada.

Certes, vous pourriez congédier ces personnes et ça a été le cas de M<sup>me</sup> Lau, mais la question est de savoir s'il s'agit d'un renvoi justifié ou d'un renvoi donnant droit à des dommages-intérêts. La position du gouvernement est que, lorsque des gens fraudent et sont malhonnêtes à Revenu Canada et qu'il y a lieu d'utiliser des renseignements fiscaux les concernant pour le prouver, ils ne devraient pas pouvoir arguer du caractère privé de leurs déclarations de revenus afin que leur inconduite ne puisse pas être prouvée devant les tribunaux. De plus, la fraude et la malhonnêteté ne doivent pas être traitées comme de simples fautes de discipline.

Je pense que toute personne équitable serait d'accord avec ces propos et j'estime que cet amendement est nécessaire. Si nous en sommes là, c'est parce que nous n'étions pas prêts à adopter le projet de loi et cet article sans l'apport du Commissaire à la protection de la vie privée et les engagements pris à son égard. Nous les avons maintenant. Nous sommes prêts à saisir la Chambre de cet article.

C'est de propos délibéré que les membres du comité qui sont du côté du gouvernement ne se sont pas prononcés sur cet article lorsque le président l'a présenté, et c'est ce qui explique qu'il n'a pas été adopté.

• (1635)

Les membres du comité ont agi de la sorte parce que c'était la façon la plus commode de traiter l'amendement et d'y apporter des changements, soit de ne pas l'adopter à l'étape de l'étude en comité, mais plutôt de le présenter de nouveau à l'étape du rapport pour qu'il soit adopté. Il s'agit là d'une manière de procéder facile, claire et simple.

Tous ceux qui se trouvaient au comité ce soir-là savaient que c'était ce qui allait se produire, et compte tenu du nombre de discours et de recommandations qui ont été faits, chacun comprenait exactement ce que nous faisons. Autrement, nous aurions présenté des amendements détaillés au comité relativement à l'article à l'étude. Nous ne l'avons pas fait parce que la manière la plus facile, la plus claire et la plus nette de faire consistait à présenter de nouveau l'article à l'étape du rapport et de le soumettre à la Chambre.

C'est la raison pour laquelle la Chambre est actuellement saisie de l'article. C'était une façon claire et simple de procéder, et l'article aurait été présenté en partie ou modifié si le Commissaire à la protection de la vie privée n'avait pas fait rapport comme il l'a fait. Une fois que le commissaire a eu présenté son rapport, la seule façon d'agir acceptable consistait à réintroduire l'article intégral dans le projet de loi tel qu'il était lorsque le projet de loi a été présenté à la Chambre des communes à l'étape de la deuxième lecture.

C'est la raison pour laquelle nous avons procédé de la sorte, et c'est pour cela que cet amendement devrait être adopté.

**M. Dennis Mills (Broadview—Greenwood):** Monsieur le Président, je n'étais pas présent au comité et j'ai écouté attentivement le député de Mississauga—Sud. Je ne veux pas débattre dans le détail de ce qui est arrivé aux dispositions du projet de loi. Je veux m'en tenir à ce que l'on propose ici en substance et à quoi je m'oppose personnellement.

Je trouve immoral que des fonctionnaires, un surveillant, un directeur soient légalement autorisés à fouiller dans les déclarations du revenu de qui que ce soit—et le fait qu'il s'agisse ici d'employés de Revenu Canada importe peu. Si un directeur soupçonne un employé de violer la loi, il n'a qu'à porter des accusations. Tout simplement.

Nous savons tous que, la nature humaine étant ce qu'elle est, il peut arriver à l'occasion, dans un moment de frustration ou de tension, qu'on utilise la fiscalité de façon injuste. En fait, on peut utiliser la fiscalité sans tenir compte du principe fondamental de justice. On peut le faire pour harceler les gens.

Cela n'est absolument pas correct.

Je veux revenir aux observations présentées par le secrétaire parlementaire du ministre des Finances parce que celui-ci a cité des passages choisis d'une lettre que le Commissaire à la protection de la vie privée du Canada a fait parvenir au sous-ministre du Revenu, M. Pierre Gravelle. Je tiens à vous lire toute la lettre pour que vous